

Arrêt

n° 297 368 du 21 novembre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 janvier 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et N.L.A. BUI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous étudiez jusqu'en deuxième primaire. Vous travaillez au marché. Vous n'avez aucune affiliation politique.

A l'appui de votre demande de protection, vous invoquez les faits suivants :

Le 22 août 2011, vous épousez un homme que vous avez rencontré au marché. Vous vous installez chez votre mari où vit également son frère.

En 2014, vous vous disputez avec votre beau-frère et celui-ci vous blesse au visage. Suite à cela, vous ne vous parlez plus.

Le 20 décembre 2014, vous donnez naissance à une fille.

En 2015 ou 2016, au vu de votre mésentente avec votre belle famille, votre mari veut vous faire quitter le pays. Vous faites des démarches pour faire un passeport. Vous introduisez également deux visas pour l'Allemagne, qui sont tous deux refusés.

Lorsque votre fille atteint l'âge de trois ans, votre belle-mère ainsi que votre belle-sœur vous signalent qu'elles souhaitent faire exciser votre fille. Votre mari et vous refusez. Les rapports se tendent encore plus avec votre belle-famille.

Le 26 mai 2019, votre mari décède.

Le 04 octobre 2019, vous êtes mariée en votre absence à votre beau-frère. Le lendemain, votre belle-sœur parvient à prendre votre fille afin de la faire exciser à Pita. Vous parvenez à les rejoindre. Et vous rappelez votre volonté qu'elle ne soit pas excisée. Vous êtes frappée. Des voisins interviennent et vous parvenez à prendre la fuite avec votre fille. Vous rentrez à Conakry. Vous allez voir votre père afin d'expliquer la situation. Celui-ci estime que votre fille doit être excisée. Et, il vous frappe et vous enferme toutes les deux dans votre chambre. Mais votre sœur parvient à vous libérer. Vous allez porter plainte à la gendarmerie. Cependant, là-bas, il vous est signalé qu'il s'agit d'un conflit intra familial dans lequel ils ne peuvent intervenir. Vous rentrez à votre domicile. Votre nouveau mari vient au domicile et vous frappe ainsi que votre fille, estimant que vous lui faites honte.

Vous décidez d'aller chercher de l'aide auprès d'un ami de votre défunt mari. Celui-ci décide de vous faire quitter la Guinée.

Le 27 octobre 2019, vous quittez la Guinée par voie aérienne. Vous arrivez en France le lendemain. Ensuite, vous prenez une voiture à destination de la Belgique où vous arrivez le 30 octobre 2019. Le 30 octobre 2019, vous introduisez une demande de protection. Vous fournissez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, vous dites craindre, en Guinée, que la famille de votre mari, vos oncles et votre père excisent votre fille (note de l'entretien du 18-06-21 pp.17-18), Vous craignez d'être tuée par votre père et votre belle-famille car vous vous opposez à l'excision de votre fille et au mariage que vos familles ont organisé avec le frère de votre mari décédé. Et enfin, en lien avec l'héritage de ce dernier, vous invoquez une crainte envers votre belle-famille (note de l'entretien du 07-06-22 p.7).

Tout d'abord, s'agissant de votre contexte familial, le Commissariat général constate que vous avez été inscrite dans une école privée (note de l'entretien du 18-06-21 p.6) dont le nom porte à croire qu'il s'agit d'une école catholique, que l'arrêt de vos études ne fait pas suite à l'intervention de vos parents (note de l'entretien du 18-06-21 p.6), que vous signalez avoir choisi l'établissement car les enfants du quartier y allaient (note de l'entretien du 07-06-2022 p.14), que vous avez travaillé en vendant des denrées alimentaires au marché à partir de 2008 et cela jusqu'en 2019 où vous avez arrêté pour vous occuper de

vos mari, que deux de vos sœurs sont allées à l'école et qu'actuellement elles apprennent la couture (note de l'entretien du 07-06-22 p.7).

L'ensemble de ces éléments démontrent que vous et vos sœurs jouissiez d'une certaine liberté au sein de votre famille.

De plus, nous remarquons également que vous vous êtes mariée le 22 août 2011, soit à l'âge de 23 ans (note de l'entretien du 18-06-21 p.8), et que votre mari, que vous avez rencontré au marché, a demandé votre main à vos parents qui ont accepté sans qu'il y ait le moindre problème (note de l'entretien du 18-06-21 p.10). A nouveau, ces éléments témoignent d'une certaine liberté au sein de votre milieu familial.

Et enfin, vous signalez pratiquer la religion comme les autres musulmans autour de vous, faire les prières, le jeûne du Ramadan et lire le Coran (note de l'entretien du 18-06-21 p.5). Vous ne mentionnez aucune autre pratique religieuse qui pourrait faire penser que vous viviez dans un environnement particulièrement rigide et traditionnel. Les seuls faits qu'une de vos sœurs ait été mariée sans connaître son mari et que votre père que vous qualifiez de violent criait parfois sur vous car il n'appréciait pas que vous travailliez, ne permettent pas d'anéantir ce constat.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne comprend pas le revirement de comportement de la part de votre père qui vous obligerait à épouser le frère de votre mari. Vous ne fournissez à ce sujet aucune explication convaincante en vous limitant à dire que votre père ne voulait pas continuer à vous laisser faire ce que vous voulez (note de l'entretien du 27-08-2021 p.15). Cependant, il est totalement incohérent que votre père décide de vous imposer un mariage à l'âge de 31 ans alors qu'il ne l'a jamais fait auparavant. Et votre explication par la tradition ne convainc absolument pas le Commissariat général (note de l'entretien du 27-08-2021 p.15). Ceci jette le discrédit sur ce fait et l'ensemble de vos craintes.

Au surplus, s'agissant du mariage forcé avec votre beau-frère, eu égard au caractère hautement important en Guinée, et de la honte que peut provoquer un mariage qui ne dure pas, il est très improbable qu'on vous ait forcé à épouser un homme avec qui vous aviez des contacts très tendus puisque vous ne vous parliez plus (note de l'entretien du 18-06-21 p.22), qui avait en plus déjà divorcé une première fois (note de l'entretien du 18-06-21 p.21), et cela à la demande de la famille avec qui vous déclarez avoir de mauvaises relations. Il est donc invraisemblable de penser que les deux familles respectives aient pu envisager qu'un tel mariage n'aurait pas été dès le départ voué à l'échec et donc n'aurait pas été source de déshonneur pour elles. Vous justifiez cette décision par le fait qu'ils estimaient que vous ne deviez pas quitter la famille (note de l'entretien du 18-06-21 p.25), ce qui semble incohérent au vu des relations que vous aviez avec eux.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas qu'on ait tenté de vous marier de force avec votre beau-frère.

De plus, il ne vous a pas non plus été possible de nous convaincre des rapports conflictuels que vous dites entretenir avec votre belle-famille.

Ainsi, interrogée à ce propos, vous mentionnez vos difficultés avec le frère de votre mari et racontez une dispute en 2014 durant laquelle il vous a frappé avec une boîte de conserve (note de l'entretien du 18-06-21 pp.20-21). Si cet incident n'est pas remis en cause, le Commissariat général constate que votre mari a immédiatement réagi en mettant son frère à la porte. Et, vous ne mentionnez aucun autre incident concret avec votre beau-frère alors que vous vivez avec lui, en dehors de celui lié à l'excision de votre fille.

Vous dites également avoir eu des rapports conflictuels avec le reste de votre belle-famille. Mais, vous avez été dans l'impossibilité d'être détaillée à ce propos. Vous dites qu'il n'y avait pas d'entente, que vous n'étiez pas bien (note de l'entretien du 27-08-2021 p.6). La question vous est reposée et vous dites qu'ils venaient vous provoquer concernant les affaires de votre mari ou l'excision de votre fille. La question vous est reposée à de multiples reprises, et alors que vous avez affirmé avoir compris la question et donc ce qui était attendu de vous, vos propos sont restés totalement inconsistants. Et vous finissez par dire que votre belle-sœur vous a provoquée et vous a dit « toi tu te crois à quoi ? » (note de l'entretien du 27-08-2021 p.7). Vous n'avez pas pu fournir d'exemple concret qui permettrait d'attester que vous aviez des rapports conflictuels avec votre belle famille. Et, vous ne mentionnez aucun fait de violence physique de leur part du vivant de votre mari (note de l'entretien du 18-06-21 p.21). Signalons que vous parlez d'une

discussion autour de l'excision de votre fille où elle vous a dit que vous n'aviez plus de droit sur votre fille, et que vous lui avez répondu qu'au contraire vous aviez beaucoup plus de droit (note de l'entretien du 27-08-2021 p.8). Ils vous ont ensuite accusé de manquer de respect. Ces propos très généraux ne permettent pas d'attester de vos rapports tendus avec votre belle famille (note de l'entretien du 07-06-2022 p.13).

D'autant plus que vous ne savez rapporter aucune dispute concernant l'excision du vivant de votre mari (note de l'entretien du 27-08-2021 p.8) en dehors du fait que votre mari leur disait de ne pas se mêler de son foyer et que sa mère et sa sœur lui rétorquaient que l'excision était la coutume (note de l'entretien du 27-08-2021 p.9). Ces propos convenus et dénués de tout sentiment de vécu ne permettent pas d'attester de tension avec votre belle-famille pour cette raison.

Quant au fait que votre mari aurait fait des démarches pour vous faire quitter le pays au vu de votre mésentente avec sa famille, cela ne semble absolument pas crédible dès lors que vous n'avez jamais su expliquer pour quelle raison précise votre mari avait entamé les démarches en 2016 alors que vous mentionnez des problèmes en 2014 (note de l'entretien 18-06-21 pp.16,22-23). Et cela d'autant plus que vous dites que son petit frère vous a frappé et que votre mari a constaté, les jours suivants, que vous étiez très malheureuse, il a pris la décision de vous faire quitter le pays (note de l'entretien du 07-06-2022 p.12). Vous n'expliquez ni pour quelle raison il attend deux ans avant de faire des démarches concrètes, ni pour quelle raison il fait ce choix si radical et coûteux de vous envoyer en Europe. Cela ne fait que renforcer le manque de crédibilité du contexte conflictuel avec votre belle-famille que vous présentez.

Signalons que le Commissariat général constate par ailleurs que vous êtes capable de fournir des explications précise puisque vous avez détaillé les circonstances du décès de votre mari (note de l'entretien du 07-06-2022 p.11). Ceci ne fait qu'attester du manque de crédibilité de vos propos concernant les faits à l'origine de votre départ.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez eu des rapports conflictuels avec votre belle famille, une unique dispute avec votre beau-frère il y a 8 ans de cela ne permettant pas de l'attester.

Partant, le Commissariat général constate qu'il reste ignorant du véritable contexte familial dans lequel vous viviez en Guinée que ce soit concernant votre famille mais également concernant votre belle-famille. Ajoutons que cela jette le discrédit sur les problèmes que vous auriez rencontrés avec eux suite à votre opposition à l'excision et dans le cadre de l'héritage de votre mari.

Ainsi, vous dites avoir été menacée par votre belle famille dans le cadre de discussions concernant l'excision de votre fille. Mais, à nouveau, vous n'êtes que peu concrète. Vous dites qu'ils vous ont menacée et que vous avez eu peur car « les gens meurent comme cela » (note de l'entretien du 27-08-2021 p.9). S'agissant des menaces de la part de votre beau-frère et votre belle-sœur, vos propos laconiques nous empêchent de les tenir pour établies. Vous dites qu'ils ont menacé de vous faire du mal, qu'ils allaient vous l'enlever et vous empêcher de vous occuper d'elle, que vous auriez « affaire à eux ». Vous dites également avoir été rouée de coup lorsque vous avez été chercher votre fille à Pita (note de l'entretien du 07-06-2022 p.17) par votre belle-sœur et son mari (note de l'entretien du 27-08-2021 p.10). Cependant, comme signalé, la remise en cause du contexte conflictuel dans lequel vous viviez avec votre belle-famille jette le discrédit sur vos propos. De plus, dans un premier temps, vous dites avoir été giflée, frappée avec les mains par votre belle-sœur et son mari et frappée avec une chicotte par son mari (note de l'entretien du 27-08-2021 p.10). Lors du troisième entretien, vous ne mentionnez pas avoir été frappée par votre belle-sœur et vous dites que son mari vous a frappée avec une branche (note de l'entretien du 07-06-2022 p.18). Ces propos ni détaillés, ni empreints de vécu ne nous permettent pas de tenir pour établies les persécutions que vous dites avoir subies en lien avec la crainte d'excision de votre fille. Partant, la tentative d'excision à Pita par votre belle famille est également remise en cause, ce qui jette le discrédit sur les persécutions dont vous auriez été victime ensuite: les violences à votre encontre de la part de votre père et votre beau-frère.

Ainsi, votre beau-frère vous aurait également frappée dans le cadre de votre refus d'exciser votre fille. Néanmoins, vos propos sont tellement vagues à ce sujet, qu'ils jettent le discrédit sur votre récit (note de l'entretien du 18-06-21 p.22). Afin d'en attester, vous joignez un certificat de cicatrices concernant votre fille daté du 13-11-2019 (Cf. farde document, pièce 1), vous liez cela aux coups reçus par le frère de votre mari suite à votre refus d'exciser votre fille (note de l'entretien du 18-06-2021 p.22 et du 27-08-2021 p.5). Vous expliquez qu'il vous a frappé avec une ceinture, qu'il vous a donné un coup de pied et que vous êtes tombée avec votre enfant dans un escalier. Elle a été blessée (note de l'entretien du 27-08-2021 p.5). Or,

invitée plus tard dans l'entretien à détailler précisément ce qu'il vous a fait ce jour là, vous ne mentionnez que les coups à la ceinture. Et, sur le certificat, il est indiqué que votre fille est tombée avec vous durant votre fuite car vous avez fait un malaise suite à un jet de pierre sur le crâne. Confrontée à ces fluctuations dans vos propos, vous expliquez cela par votre faible niveau de français et n'avoir jamais tenu ces propos au médecin (note de l'entretien du 27-08-2021 p.5). Et, au terme de l'entretien, vous revenez sur votre récit en signalant que le frère de votre mari vous a donné des coups de pieds et que vous êtes tombée avec votre fille dans les cailloux (note de l'entretien du 27-08-2021 p.17). Le Commissariat général constate également que vous n'attribuez aucune cicatrice aux coups reçus par votre belle-sœur et son mari. Le Commissariat général ne remet pas à cause le fait que vous et votre fille ayez été blessées. Cependant, vos propos changeants empêchent de tenir pour établi le contexte dans lequel vous prétendez avoir été blessée, c'est-à-dire les violences à votre rencontre par votre beau-frère. Vous fournissez également une attestation de cicatrices ainsi que des photos vous concernant (Cf. farde document, pièces 5 et 6). Vous signalez qu'elles font suite aux coups reçus par le frère de votre mari et votre père (note de l'entretien du 27-08-2021 p.4). Comme signalé précédemment, les circonstances dans lesquelles vous avez été frappée n'ont pas été considérées crédibles. Si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été blessée, il constate tout d'abord que sur le certificat, le médecin ne fait que relater les faits que vous invoquez sans faire de lien entre ceux-ci et vos cicatrices. Et qu'ensuite, vous n'invoquez pas d'autres faits à la base de ces blessures (note de l'entretien du 07-06-2022 p.12). Dès lors, le Commissariat reste ignorant des circonstances dans lesquelles vous avez été blessée.

Vous dites également avoir été battue par votre père en 2019 suite à votre refus d'exciser votre fille. Or, comme signalé, le Commissariat général rappelle qu'il estime que vous viviez dans un contexte familial où vous jouissiez de liberté, que vous n'avez pas réussi à expliquer le changement de comportement de votre père, et que l'évènement à la base de ces maltraitances, votre opposition à l'excision de votre fille à Pita, n'a pas été considéré crédible. Ces éléments jette le discrédit sur ce fait. De plus, le fait que votre père vous frappe en 2019 pour cette raison car il estime que l'excision est obligatoire (note de l'entretien du 07-06-2022 p.7), alors que depuis 2017, vous vous opposez à l'excision de votre fille est totalement incohérent (note de l'entretien du 27-08-2021 p.11). Vous justifiez cela par le fait que votre mari était vivant à l'époque et était également opposé à cette pratique. Néanmoins, si c'était si important pour lui au point de vous battre violemment, il n'est pas crédible qu'il attende octobre 2019 avant de manifester à ce point un tel mécontentement. Le Commissariat général n'estime donc pas crédible que vous ayez été blessée dans ce contexte.

Afin d'illustrer votre crainte, vous dites que beaucoup de personnes opposées à l'excision rencontrent des problèmes et vous citez l'exemple de l'ami de votre mari qui a envoyé sa famille aux Etats-Unis. Mais vous n'avez aucune connaissance des problèmes qu'ils ont rencontrés (note de l'entretien du 07-06-2022 p.19).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous rencontriez des persécutions en raison de votre opposition à l'excision de votre fille.

Lors du troisième entretien, vous ajoutez être menacée de mort par votre belle-famille dans le cadre de l'héritage de votre mari (note de l'entretien du 07-06-2022 p.7). Si vous avez évoqué des tensions suite à l'héritage de votre mari, constatons qu'auparavant au cours de votre procédure, vous n'avez invoqué ni de crainte suite à cela et encore moins que vous seriez menacée de mort dans ce cadre (Cf. dossier administratif : questionnaire CGRA et entretien du 18-06-2021 et du 27-08-2021). Ceci jette le discrédit sur cette crainte.

De plus, vous dites que l'héritage est composé de votre maison ainsi que son lieu de travail (note de l'entretien du 07-06-2022 p.19), et que ce serait votre beau-frère qui aurait les documents. Mais vous ne savez pas où en est la procédure (note de l'entretien du 07-06-2022 p.19), vous ne savez pas non plus si votre belle-famille a fait des démarches et vous n'avez pas essayé de savoir. Ce manque d'intérêt pour votre situation ne démontre pas que vous ayez une crainte en cas de retour en Guinée pour cette raison. Et, durant les trois entretiens, vous n'avez mentionné aucun fait de persécution en lien avec l'héritage de votre mari.

Dès lors, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous rencontriez des problèmes en lien avec l'héritage de votre mari en cas de retour en Guinée.

Et enfin, depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez que très peu d'informations sur votre situation. Vous dites que votre père serait toujours en colère et aurait appris par une tante vivant en France que

vous viviez en Belgique. Mais, vous ne savez pas comment cette tante aurait eu cette information. Vous n'avez aucune autre information et cela alors que vous êtes régulièrement en contact avec des personnes en Guinée (note de l'entretien du 07-06-22 pp. 5 et 20). Ce peu d'information sur votre situation ne fait qu'attester du fait que vous n'avez pas de crainte de persécution en cas de retour en Guinée.

Et enfin, bien que vous soyez à l'initiative de cette procédure d'asile et bien que vous soyez la seule destinataire de la présente décision, [M. M.] y a été formellement et intégralement associée par vos soins à chacune des étapes de cette demande. En effet, son nom figure explicitement dans le document « annexe 26 », inscription faite le 30 octobre 2019. Le risque d'une mutilation génitale féminine dans son chef a été invoqué par vous lors de l'entretien personnel du 18 juin 2021 (p.17). Après examen complet de votre dossier administratif, le Commissariat général estime nécessaire de prendre une décision distincte pour vous et [M. M.] en ce qu'il constate des éléments particuliers qui le justifient.

Comme signalé précédemment, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments personnel suffisants et/ou tangibles permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Quant à votre fille mineure [M. M.], née le 20 décembre 2014 à Conakry, vous avez invoqué dans son chef une crainte de mutilation génitale féminine en cas de retour en Guinée. Après un examen approfondi de cette crainte concernant cette enfant, le Commissariat général a décidé de lui reconnaître la qualité de réfugié au motif qu'il existe un risque de mutilation génitale féminine dans son chef.

J'attire votre attention, à titre d'information, quant au fait que la Belgique condamne fermement la pratique des mutilations génitales féminines qui font l'objet d'une incrimination particulière en droit belge sur base des dispositions légales suivantes :

L'article 409 du Code pénal : « §1. Quiconque aura pratiqué, facilité ou favorisé toute forme de mutilation des organes génitaux d'une personne de sexe féminin, avec ou sans consentement de cette dernière, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans. La tentative sera punie d'un emprisonnement de huit jours à un an. » §2. Si la mutilation est pratiquée sur une personne mineure ou dans un but de lucre, la peine sera la réclusion de cinq à sept ans. » § 3. Lorsque la mutilation a causé une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, la peine sera la réclusion de cinq ans à dix ans. § 4. Lorsque la mutilation faite sans intention de donner la mort l'aura pourtant causée, la peine sera la réclusion de dix ans à quinze ans. » § 5. Si la mutilation visée au § 1er a été pratiquée sur un mineur ou une personne qui, en raison de son état physique ou mental, n'était pas à même de pourvoir à son entretien, par ses père, mère ou autres ascendants, toute autre personne ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, ou toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime, le minimum des peines portées aux §§ 1er à 4 sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de réclusion. » L'article 10ter, 2° du Code de procédure pénale : « Pourra être poursuivie en Belgique toute personne qui aura commis hors du territoire du Royaume : ... 2° une des infractions prévues aux articles 372 à 377 et 409, du même Code si le fait a été commis sur la personne d'un mineur ». L'article 422 bis du Code pénal qui incrimine le délit de non-assistance à personne en danger visant toute personne qui ne signifierait pas le danger qu'encourt une fillette menacée de mutilations génitales énonce que: « Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende [...] celui qui s'abstient de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, soit qu'il ait constaté par lui-même la situation de cette personne, soit que cette situation lui soit décrite par ceux qui sollicitent son intervention. [...] La peine prévue à l'aliéna 1er est portée à deux ans lorsque la personne exposée à un péril grave est mineure d'âge. » Le Commissaire général est tenu de vous informer qu'en application de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, il est de son devoir, dans l'exercice de ses fonctions, de dénoncer au procureur du Roi tout indice d'infraction aux articles 409 et 422 bis du Code pénal.

Concernant votre propre mutilation génitale féminine, cet élément n'est pas remis en cause. La présente décision ne se base cependant pas sur la réalité de la mutilation que vous avez subie. Vous dites avoir subi une infibulation (note de l'entretien du 27-08-21 p.4). Vous expliquez qu'ils prennent une aiguille et qu'ils « collent » les lèvres. Néanmoins, le certificat que vous fournissez ne corrobore pas vos propos puisqu'il y est signalé que vous avez subi une excision de type II. Aucun élément dans le certificat ne fait allusion à une infibulation ou une désinfibulation. Ceci vous a été signalé en entretien (note de l'entretien du 07-06-2022 p.17) et il vous a été proposé de fournir un second certificat si vous le désirez. Cependant,

le Commissariat général constate six mois après l'entretien que vous n'avez pas fourni d'autre certificat. Partant, le Commissariat général estime que vous avez subi une mutilation génitale de type II pour lequel vous n'invoquez aucune crainte ou problème particulier en dehors de douleurs (note de l'entretien du 07-06-2022 p.16).

Concernant l'absence de mutilation génitale féminine chez votre fille, ce document a été pris en compte par le Commissariat général dans la reconnaissance du statut de réfugié dans le chef de [M. M.]. Ce document renforce en effet la conviction du Commissariat général selon laquelle votre fille doit être protégée. Quant à l'engagement sur l'honneur établi au GAMS, il attesta que vous vous êtes présenté auprès de cette association. Ceci n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, la seule circonstance que vous soyez le parent d'une fille reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance de la qualité de réfugié alors que vous n'avancez aucun élément concret dont il ressortirait dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves du fait de ce lien familial.

En effet, une demande de protection internationale s'évalue et doit uniquement s'évaluer sur base individuelle, en tenant compte de la situation personnelle du demandeur, des éléments propres de la demande et de la situation générale dans le pays d'origine au moment de la prise de décision sur la demande de protection internationale.

Ni la Convention de Genève, ni la réglementation européenne (voy. CJUE, 4 octobre 2018, affaire C652/16) ni la législation belge n'impose à la Belgique d'octroyer un statut de protection internationale à un membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale sur la seule base des liens de famille avec ce bénéficiaire.

Dans son arrêt du 4 octobre 2018, la Cour de justice de l'Union européenne a rappelé et insisté sur ce que la directive 2011/95/UE dite « Qualification (refonte) » limite l'octroi de la protection internationale aux personnes expressément visées par la directive : les personnes qui craignent avec raison d'être personnellement persécutées et les personnes qui courent personnellement un risque réel d'atteintes graves. Ce n'est pas le cas en ce qui vous concerne, comme exposé plus haut.

La seule circonstance que votre fille a été reconnue réfugiée ne vous ouvre pas un droit à la reconnaissance du statut de réfugié.

Vous êtes libre d'entamer ou de poursuivre les procédures adéquates pour solliciter un droit de séjour en Belgique sur base de votre situation familiale.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous êtes parent d'un enfant reconnu réfugié en Belgique.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque une violation de l'article 32 de la Constitution et une violation des droits de la défense en ce que la partie défenderesse ne lui a pas transmis le dossier administratif.

Elle fait valoir que la partie défenderesse n'a pas répondu en temps utile à ses courriels des 1^{er} et 17 février 2023.

2.3 Dans un deuxième moyen, elle invoque la violation de l'article 1^{er} § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») « *en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles* » 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.4 Sous l'angle de « *la protection statutaire* [sic] », la requérante souligne qu'elle a été victime de menaces et de persécutions personnelles graves, à savoir une excision et un mariage forcé. Elle déclare nourrir une crainte légitime et fondée de persécution à l'égard de sa famille mais également à l'égard de la population guinéenne. Elle ajoute en effet craindre d'être rejetée par la société en raison de son opposition à la pratique de l'excision.

2.5 Après avoir étayé ses affirmations de différents extraits de textes relatifs à la situation des femmes en Guinée, elle fait valoir qu'elle craint avec raison d'être persécutée du fait de son appartenance à un groupe social vulnérable, à savoir le groupe social des femmes guinéennes, et que sa crainte ressortit par conséquent au champ d'application de la Convention de Genève. Elle soutient encore que son opposition à la pratique de l'excision relie également sa crainte à des motifs religieux et politique. Elle fait ensuite valoir qu'il lui était impossible de faire appel à la protection de ses autorités et cite à l'appui de son argumentation différents extraits de textes publiés sur internet ou d'arrêts du Conseil au sujet des mutilations génitales féminines ainsi qu'au sujet de la violence conjugale et intrafamiliale. Elle sollicite encore l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.6 La requérante soutient en outre que si elle ne rentre pas dans les conditions prévues par la Convention de Genève, son récit remplit à tout le moins les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi. Elle affirme qu'elle est bien identifiée, qu'elle n'est pas une combattante et qu'elle risque de subir des atteintes graves telles que définies dans cet article.

2.7 Dans un second moyen elle invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation* », ainsi que la violation de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation du devoir de minutie et « *le principe général de bonne administration et du devoir de prudence* ».

2.8 Dans un premier point, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir reconnu de besoins procéduraux. Elle invoque sa vulnérabilité liée aux tortures subies en Guinée, à savoir une excision et un mariage forcé. Elle ajoute être « *suivie psychologiquement de manière attestée* ».

2.9 Ensuite, elle conteste successivement la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour considérer que son récit des faits allégués pour justifier sa crainte d'être personnellement persécutée est dépourvu de crédibilité. Elle qualifie l'analyse de la partie défenderesse de hâtive et subjective et développe différentes explications factuelles en vue de minimiser la portée des anomalies relevées dans ses dépositions successives ou à en contester la réalité. Son argumentation porte successivement sur le milieu dans lequel elle a grandi (3. b.), le mariage qui lui a été imposé (3.c.), le projet d'excision de sa fille (3. d.) et les violences qu'elles même et sa fille ont subies (3. e.).

2.10 Elle critique encore le motif de l'acte attaqué concernant le principe de l'unité de famille, dont elle sollicite l'application en sa faveur. A l'appui de son argumentation, elle cite de nombreux extraits d'articles de doctrine.

2.11 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue d'instruire minutieusement l'état psychologique actuel de la requérante, les craintes de persécutions existant dans le chef de la requérante en raison de son opposition à l'excision de sa fille ; et/ou produire des informations objectives actualisées sur le sort réservé aux opposants à la pratique.*»

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête introductive d'instance des documents qu'elle inventorie dans cette requête comme suit :

« [...] »

Inventaire des pièces annexées :

1. Copie de la décision attaquée
2. Copie de la désignation BAJ
3. Courriel sollicitant l'envoi du dossier administratif dd. 01/02/2023.
4. Courriel sollicitant l'envoi du dossier administratif dd. 17/02/2023.

Inventaire chronologique des pièces citées et référencées :

- Haut-Commissariat des droits de l'homme l'ONU, Rapport sur les droits humains et la pratique des mutilations génitales féminines/excision en Guinée, dd. avril 2016 ; disponible sur : https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Countries/GN/ReportGenitalMutilationGuinea_FR.pdf#sthash.ejl82bUB.dpuf.
- CEDOCA, COI Focus : Guinée – Les mutilations génitales féminines, dd. 25.06.2020
- France culture, « Ni race, ni couleur de peau, ni religion pour l'excision », disponible sur : <https://www.franceculture.fr/societe/ni-race-ni-couleur-de-peau-ni-religion-pour-lexcision>
- UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés
- UNHCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, HCR/GIP/09/08, 22 décembre 2009.
- INTACT, « Réaction d'INTACT à la politique modifiée de la CGRA sur les MGF : « Les parents des filles mineures 'intactes' dans un vide juridique », 30 avril 2019.
- C. FLAMAND, « Le C.C.E. a tranché : Le parent d'un enfant reconnu réfugié n'a pas de droit au statut de réfugié dérivé...une occasion manquée », Cahiers de l'EDEM, avril 2020. »

3.2 Le Conseil constate que ces pièces correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. Remarque préliminaire

4.1. Dans son recours, la requérante affirme qu'en dépit de ses demandes répétées, le dossier administratif ne lui a pas été transmis. Elle estime que, ce faisant, la partie défenderesse a violé l'article 32 de la Constitution ainsi que le principe des droits de la défense.

4.2. L'article 32 de la Constitution dispose comme suit :

« Chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134. »

4.3. Dans son recours, la requérante cite un arrêt du Conseil définissant les obligations que les droits de la défense imposent à la partie défenderesse comme suit :

« Les droits de la défense sont un ensemble de règles visant à assurer un débat loyal et contradictoire, permettant à chaque partie de connaître les griefs et arguments de son adversaire et de les combattre. Le principe du contradictoire vise à garantir, dans le cadre des débats, les droits de la défense. **Leur non-respect par l'administration constitue une irrégularité substantielle.** Comme le souligne la Cour de Justice de l'Union Européenne, « les droits de la défense, qui comportent le droit d'être entendu et le droit d'accès au dossier figurent au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'union et consacrés par la charte » (CJUE, M.G. contre Pays-Bas, C-383/13, 10 septembre 2013, par.32)1 » (recours, p.4, CCE, arrêt n°213 717 du 10 décembre 2018).

4.4. Le Conseil estime encore utile de rappeler que l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Art. 39/2 »

§ 1er.

Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;

[...] » ... ».

4.5. En l'espèce, le Conseil souligne qu'aucune des dispositions ni aucun des principes dont la requérante invoque la violation ne précise quelle sanction doit être réservée au non-respect des obligations que ces dispositions et principes imposent. La requérante ne précise pas non plus clairement quelles sanctions elle entend voir réserver aux violations qu'elle invoque. Le Conseil constate encore qu'en application de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, dans l'hypothèse où une irrégularité substantielle est commise par la partie défenderesse, il n'est tenu d'annuler l'acte attaqué que lorsque cette irrégularité ne peut pas être réparée. Enfin, il n'aperçoit, dans le recours, aucun élément lui permettant d'apprécier ce qu'il doit entendre par « dossier administratif ».

4.6. Pour sa part, le Conseil observe que l'arrêt du 10 décembre 2018 précité a été prononcé dans le cadre d'une affaire sensiblement différente de la présente cause. D'une part, cet arrêt concerne non une demande de protection internationale régie par l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, mais une décision de refus de séjour prise dans le cadre de la détermination de l'Etat responsable de l'examen de telles demandes (annexe 26quater). D'autre part, cet arrêt constate l'absence de transmission à la partie requérante de documents relatifs à « l'audition Dublin », en dépit de la demande écrite de cette dernière. Or en l'espèce, il n'est pas contesté que les trois rapports d'audition de la requérante lui ont été transmis en temps utile, les courriers que la requérante a envoyés à la partie défenderesse ne contiennent aucune précision sur les autres pièces que la partie défenderesse aurait omis de lui transmettre et le Conseil n'aperçoit pas, à la lecture du recours, ce que lui aurait apporté une prise de connaissance d'autres pièces du dossier administratif avant l'introduction de son recours. Interrogé à ce sujet lors de l'audience du 26 septembre 2023, la requérante, qui a depuis eu la possibilité de consulter l'ensemble du dossier administratif, ne fournit aucune explication satisfaisante.

4.7. Au vu de ce qui précède, si le Conseil regrette que le dossier administratif ne contienne pas d'indication précise concernant les documents transmis à la partie requérante avant l'expiration du délai de recours, il estime qu'en l'espèce, il n'est pas en présence d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer. Il considère en effet que la requérante a pu exercer ses droits de la défense et qu'elle n'établit pas avoir subi un préjudice en raison de l'omission qu'elle impute à la partie défenderesse.

5. L'examen du recours en ce qu'il est fondé sur le principe de l'unité de famille

5.1 Dans son recours, la requérante fait notamment valoir que la protection internationale dont bénéficie sa fille doit lui être étendue en application des principes du droit dérivé, de l'unité de la famille et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

5.2 Dans son arrêt prononcé en assemblée générale le 11 décembre 2019 concernant la mère d'une petite fille née et reconnue réfugiée en Belgique (arrêt n°230 068), le Conseil a notamment souligné ce qui suit :

« A. Quant au droit à l'unité de la famille

5. La Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») « ne consacre pas expressément le principe de l'unité de la famille ». Ce principe est affirmé dans une recommandation figurant dans l'Acte final de la Conférence de Plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides qui a adopté la Convention de Genève. Cette recommandation se lit comme suit :

« CONSIDERANT que l'unité de la famille, cet élément naturel et fondamental de la société, est un droit essentiel du réfugié, et que cette unité est constamment menacée, et

CONSTATANT avec satisfaction que, d'après le commentaire officiel du Comité spécial de l'apatridie et des problèmes connexes (E/1618, p. 38) les droits de réfugié sont étendus aux membres de sa famille,

RECOMMANDE aux Gouvernements de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la famille du réfugié et en particulier pour :

1) Assurer le maintien de l'unité de la famille du réfugié, notamment dans le cas où le chef de la famille a réuni les conditions voulues pour son admission dans un pays »

6. Le Conseil constate, en premier lieu, qu'une telle recommandation ne possède aucune force contraignante. Il observe ensuite que si l'unité de la famille y est définie comme un « droit essentiel du réfugié », il ne peut être déduit des termes utilisés que les Plénipotentiaires ont considéré que ce droit devait entraîner l'octroi du statut de réfugié aux membres de la famille d'un réfugié.

7. Les recommandations formulées par le HCR, notamment dans les « principes directeurs » concernant les demandes d'asile d'enfants et dans la « Guidance Note on Refugee Claims Relating to Female Genital Mutilation », cités dans un article de doctrine auquel se réfère la partie requérante, énoncent de simples conseils auxquels il ne peut pas non plus être attaché de force contraignante. En outre, ces sources se bornent à constater la possibilité d'octroyer un statut dérivé à des ascendants ou à des descendants, sans qu'il puisse y être vu l'indication d'une norme supérieure imposant aux Etats parties de s'y conformer.

8. Quant à l'article 23 de la directive 2011/95/UE, il se lit comme suit :

« Maintien de l'unité familiale

1. Les États membres veillent à ce que l'unité familiale puisse être maintenue.

2. Les États membres veillent à ce que les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection puissent prétendre aux avantages visés aux articles 24 à 35, conformément aux procédures nationales et dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables lorsque le membre de la famille est ou serait exclu du bénéfice de la protection internationale en application des chapitres III et V.

4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, les États membres peuvent refuser, limiter ou retirer les avantages qui y sont visés pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

5. Les États membres peuvent décider que le présent article s'applique aussi aux autres parents proches qui vivaient au sein de la famille à la date du départ du pays d'origine et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge du bénéficiaire d'une protection internationale »

9. Les parties s'accordent à l'audience pour considérer que cet article consacre en droit de l'Union européenne un droit à l'unité de la famille pour les membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions nécessaires pour obtenir cette protection. Toutefois, cet article n'impose pas aux Etats membres d'octroyer aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale le même statut qu'à ce dernier. Il découle, en effet, de cet article que la directive « se limite à imposer aux États membres d'aménager leur droit national de manière à ce que les membres de la famille, au sens visé à l'article 2, sous j), de ladite directive, du bénéficiaire d'un tel statut puissent, s'ils ne remplissent pas individuellement les conditions pour l'octroi du même statut, prétendre à certains avantages, qui comprennent notamment la délivrance d'un titre de séjour, l'accès à l'emploi ou l'accès à l'éducation et qui ont pour objet de maintenir l'unité familiale » (CJUE, arrêt N. R. K. Ahmedbekova, et R. E. O. Ahmedbekov du 4 octobre 2018, dans l'affaire affaire C-652/16, point 68).

10. Certes, la Cour de justice de l'Union européenne a également jugé que « l'article 3 de la directive 2011/95 doit être interprété en ce sens qu'il permet à un État membre de prévoir, en cas d'octroi, en vertu du régime instauré par cette directive, d'une protection internationale à un membre d'une famille, d'étendre le bénéfice de cette protection à d'autres membres de cette famille, pour autant que ceux-ci ne relèvent pas d'une cause d'exclusion visée à l'article 12 de la même directive et que leur situation présente, en raison du besoin de maintien de l'unité familiale, un lien avec la logique de protection

internationale » (arrêt cité, point 74). Cependant, la possibilité qui est ainsi ouverte aux Etats membres d'adopter des normes plus favorables ne saurait, en soi, suffire à créer un droit dont des personnes pourraient se réclamer alors même que l'Etat n'en aurait pas fait usage. Or, en l'occurrence, il n'est pas contestable que le législateur belge n'a pas prévu que les membres de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale bénéficient du même statut que ce dernier.

11. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, la circonstance que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE serait imparfaite, à la supposer avérée, ne suffit pas à créer un droit à se voir accorder un statut de protection internationale dans le chef de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection.

12. La partie requérante invoque, par ailleurs, dans sa requête l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle n'indique toutefois pas, et le Conseil ne l'aperçoit pas davantage, en quoi la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant ou le respect de la vie privée et familiale suffirait à ouvrir au mineur membre de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale un droit à bénéficier du même statut que ce dernier.

13. En ce que la partie requérante se réfère plus précisément aux arrêts du Conseil n° 215 176 du 15 janvier 2019 et n° 210 639 du 8 octobre 2018, il convient de rappeler que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent et que le renvoi d'une affaire en assemblée générale vise précisément à garantir l'unité de la jurisprudence du Conseil.

14. En conclusion, aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à une personne au seul motif qu'elle appartient à la famille d'un bénéficiaire d'une telle protection. »

5.3 Pour les mêmes raisons, le Conseil estime qu'aucune norme juridiquement contraignante n'impose à l'Etat belge d'accorder une protection internationale à la requérante au seul motif qu'elle est la mère d'une fille qui s'est vue reconnaître la qualité de réfugiée en Belgique pour des motifs qui lui sont propres. Le Conseil souligne en outre que l'arrêt précité a été pris en assemblée générale. Il observe encore que cet arrêt répond aux principaux arguments développés dans le recours, en particulier ceux relatifs à l'article 23 de la directive 2011/95/UE et à l'intérêt supérieur de l'enfant.

5.4 Le Conseil souligne encore que le Conseil d'Etat, saisi d'un recours introduit à l'encontre de la motivation des arrêts prononcés en assemblée générale s'est exprimé, dans les ordonnances 13 652 et 13 653 du 6 février 2020, comme suit :

« [...] Le premier juge a relevé, en substance et à juste titre, que l'article 23 précité, qu'il prescrive des obligations (points 1 et 2) ou offre une faculté aux Etats membres (point 5), ne prévoit pas l'octroi aux membres de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale ou à d'autres parents proches, du même statut que celui reconnu aux bénéficiaires de la protection internationale. Cette disposition prévoit seulement l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 de la directive 2011/95/UE ».

Le Conseil d'Etat a poursuivi en faisant valoir que

« [l]e Conseil du contentieux des étrangers a expliqué en substance, de manière suffisamment compréhensible et sans commettre d'erreur de droit, qu'à supposer que la transposition de l'article 23 de la directive 2011/95/UE était imparfaite, en ce que la loi belge n'accordait le droit au regroupement familial qu'à certains membres de la famille du bénéficiaire de la protection internationale dont ne fait pas partie la requérante, cette circonstance n'impliquait pas que le statut de protection internationale devait être reconnu aux membres de la famille du bénéficiaire auxquels la loi belge n'offrait pas le droit au regroupement familial, telle la requérante. (...) Dès lors que l'article 23 de la directive 2011/95/UE ne prévoit que l'attribution des avantages visés aux articles 24 à 35 et non l'octroi du statut de protection internationale aux membres de la famille du bénéficiaire de cette protection, une transposition plus large de cette disposition, revendiquée par la requérante, ne lui permettrait que de bénéficier des avantages précités mais non d'obtenir l'octroi du statut de protection internationale en tant que membre de la famille du bénéficiaire de cette protection ».

Le Conseil d'Etat a ensuite ajouté que

« [la requérante] ne peut exiger que le Conseil du contentieux des étrangers lui attribue le statut de protection internationale sur la base de l'article 23 de la directive, alors que cette disposition ne le prévoit pas ».

Le Conseil d'Etat a également précisé :

« Même s'il fallait considérer (...) que l'exercice de la faculté, prévue par le point 5 de l'article 23 de la directive 2011/95/UE, d'attribuer des avantages, visés aux articles 24 à 35, à d'autres parents proches du bénéficiaire du statut de protection internationale, telle la requérante, était obligatoire en l'espèce, il en résulterait seulement l'obligation de faire bénéficier la requérante de ces avantages mais non celle de lui accorder le statut de protection internationale ».

Le Conseil d'Etat a dès lors conclu :

« Le Conseil du contentieux des étrangers a donc pu décider légalement que la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de la vie privée ainsi que familiale ne permettaient pas, dans le cadre de l'application de l'article 23 directive 2011/95/UE, de consacrer un droit pour la requérante à bénéficier du statut de protection internationale ».

Par conséquent, le Conseil considère que le principe de l'unité de la famille n'est pas applicable en l'espèce.

6. L'examen des craintes personnelles invoquées par la requérante sous l'angle de 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 La requérante invoque une crainte de persécution liée à différents éléments. A titre personnel, elle déclare avoir été persécutée par sa belle-famille en raison notamment de son opposition à l'excision de sa fille et, après la mort de son mari, avoir été contrainte d'épouser le frère de ce dernier. Elle invoque également une crainte à l'égard de son père. La partie défenderesse estime que le récit que la requérante fait de ces événements est dépourvu de crédibilité.

6.3 Le Conseil observe pour sa part que les différents aspects de la crainte invoquée par la requérante sont étroitement liés à sa situation familiale. Par conséquent, il estime devoir examiner par priorité si ses dépositions à ce sujet sont crédibles.

6.4 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.5 En l'espèce, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime que le récit de la requérante est dépourvu de crédibilité. D'une part, il observe que la requérante ne fournit aucun commencement de preuve émanant de son pays d'origine, et en particulier, aucun élément de nature à établir la réalité de son premier mariage, de sa cohabitation avec sa belle-famille, du décès de son premier mari et du mariage imposé avec le frère de ce dernier. D'autre part, il constate à la lecture du dossier administratif que les dépositions de la requérante sont effectivement entachées de nombreuses lacunes, invraisemblances et incohérences et il estime que ces anomalies constituent des indications

convergentes qui, analysées dans leur ensemble, interdisent de croire que la requérante a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. Enfin, le Conseil constate que la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle écarte les documents médicaux belges produits devant elle.

6.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La requérante critique les motifs de l'acte attaqué. Son argumentation à cet égard tend essentiellement à accuser de manière abstraite la partie défenderesse de partialité, à lui reprocher de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité ou à fournir d'autres explications factuelles pour minimiser la portée des anomalies relevées dans ses propos. Elle ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à convaincre de la réalité et de l'intensité des poursuites auxquelles elle dit craindre d'être exposée en cas de retour en Guinée.

6.6.1. S'agissant plus spécifiquement de la question des besoins procéduraux spéciaux de la requérante, le Conseil souligne que conformément à l'article 48/9, §4, il appartient, notamment, à la partie défenderesse d'évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et d'en tenir compte en lui fournissant un soutien adéquat au cours de la procédure, pour autant que ces besoins soient suffisamment démontrés et soient susceptibles de l'empêcher de bénéficier des droits visés au chapitre 2 du titre II de la loi du 15 décembre 1980 et de se conformer aux obligations qui lui incombent. S'agissant de la manière dont ces besoins doivent être démontrés, l'article 48/9, §3 dispose comme suit : « *Sans préjudice de ce qui est prévu aux §§ 1er et 2, le demandeur de protection internationale peut également signaler au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides des éléments à un stade ultérieur de la procédure, sans que la procédure relative à la demande de protection internationale ne doive, de ce fait, reprendre à nouveau depuis le début. Ces éléments doivent être transmis par le demandeur au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides par écrit, de manière précise et circonstanciée* ». Les travaux parlementaires précisent encore que « *Si le demandeur de protection internationale souhaite tout de même présenter des éléments concernant ses besoins procéduraux spéciaux après avoir complété le questionnaire, il doit les transmettre par écrit, de manière détaillée et circonstanciée, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que ce dernier puisse prendre en temps utile les mesures appropriées en matière de procédure lorsque l'existence de ces besoins est démontrée de manière satisfaisante et convaincante* » (DOC 54 2548/001, p. 58).

6.6.2. En l'espèce, le Conseil rappelle tout d'abord que l'examen du dossier administratif ne révèle pas de demande particulière concernant ses besoins procéduraux spéciaux dans les questionnaires auxquels la requérante a répondu à l'Office des étrangers. Ainsi, il ne ressort pas de la fiche d'enregistrement de sa demande de protection qu'elle souffrirait d'une vulnérabilité particulière, liée à des violences physiques, psychologiques ou sexuelles ni à des problèmes médicaux ou psychologiques (dossier administratif, pièce 29, fiche d'inscription du demandeur d'asile, pièce 29) ni qu'elle aurait des besoins procéduraux particuliers, (ibidem, pièce 27, rubrique vi. « vulnérabilité »). Il ne ressort par ailleurs d'aucun élément du dossier administratif que des éléments auraient été présentés par écrit à la partie défenderesse au cours de l'examen de sa demande afin que des besoins procéduraux spéciaux soient pris en considération. Dans son recours, la requérante formule à cet égard des reproches généraux mais ne précise pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, lors de ses auditions, la requérante était accompagnée par un avocat qui s'est limité à attirer l'attention de l'officier de protection sur le profil particulier de sa cliente, soulignant notamment sa fragilité psychologique et son faible degré d'éducation. En revanche, à la fin des auditions de la requérante, ni elle-même, ni aucun des avocats présents n'a formulé de critique concrète concernant leur déroulement.

6.6.3. De manière plus générale, le Conseil ne peut pas suivre l'argumentation de la requérante concernant la prise en compte de sa vulnérabilité particulière liée à ses souffrances psychiques et à son faible degré d'éducation lors de l'examen de sa demande. Il observe que cette dernière a été entendue à trois reprises, le 18 juin 2019, de 9 h. 52 à 13 h. 53, soit pendant près de 4 heures puis, le 27 août 2021, de 9 h 17 à 13 h 10, soit pendant près de 3 h 30 et le 7 juin 2022, de 9 h. 18 à 12 h 45, soit pendant plus de 4 heures (pièces 8, 17 et 21 du dossier administratif). Il constate que dès le début de ces auditions, la requérante s'est vu offrir la possibilité de solliciter des pauses et que plusieurs pauses ont effectivement été aménagées. Deux officiers de protection différents ont par ailleurs entendu la requérante et le Conseil y voit une indication de la volonté de réserver à l'examen de la présente demande une objectivité accrue. A la lecture de ces rapports d'audition, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert à la requérante la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'elle entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, la requérante ne développe pas de critique concrète à cet égard. En outre, la requérante était accompagnée par un avocat tout au long de ces

entretiens. Or à la fin de ceux-ci, si ce dernier a insisté sur le faible degré d'éducation de la requérante susceptible de conduire à des problèmes de compréhension ainsi que sur d'autres éléments susceptibles de justifier les anomalies présentées par les déclarations de cette dernière, en particulier s'agissant de la chronologie, il n'a en revanche pas formulé de critique concrète au sujet de leur déroulement. Enfin, la requérante ne précise pas dans son recours quelles sont les mesures de soutien qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir prises en sa faveur.

6.6.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'est pas convaincu par les différentes explications factuelles fournies dans le recours pour minimiser la portée des lacunes, incohérences et autres anomalies relevées à juste titre par la partie défenderesse. En dépit des trois auditions réalisées, la requérante accuse la partie défenderesse d'avoir procédé à un examen hâtif et subjectif de sa demande. Elle n'apporte en revanche aucun nouvel élément de preuve de nature à établir la réalité des faits relatés, en particulier celle de ses mariages successifs et de son veuvage ou des problèmes invoqués plus tardivement liés à l'héritage, qui sont pourtant les principaux événements invoqués pour justifier sa crainte. Elle ne fournit pas non plus d'information susceptible de pallier le caractère généralement lacunaire et confus de son récit ou d'explication permettant d'en dissiper les incohérences. Ce constat s'impose en particulier en ce qui concerne les incohérences et autres anomalies relevées dans ses propos, d'une part, concernant les mauvais traitements que lui auraient infligés sa belle-sœur et le mari de cette dernière en raison de son refus de l'excision de sa fille, et d'autre part, par le frère de son défunt mari, pour les mêmes raisons. Les justifications tardives qu'elle développe dans son recours concernant la raison de son départ avorté en 2016 ne sont pas davantage convaincantes. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs dans le recours aucun élément de nature à minimiser la portée de la contradiction relevée dans ses propos successifs au sujet de la mutilation génitale qu'elle a subie enfant, la qualifiant tantôt d'excision tantôt d'infibulation. Elle se borne à admettre avoir subi une excision (requête p.12). Le Conseil observe pour sa part à la lecture des descriptions détaillées fournies par la requérante à ce sujet et des certificats médicaux produits que cette incohérence se vérifie, qu'elle ne peut pas être expliquée par le faible degré d'éducation de la requérante et qu'elle constitue par conséquent une indication supplémentaire de l'absence de crédibilité de son récit (Dossier administratif, entretien personnel du 27 août 2021, pièce 17 p. 4 et entretien personnel du 7 juin 2022, pièce 8 p.16-17).

6.6.5. L'attestation de lésion signée par un médecin le 13 novembre 2019 est la seule pièce que la requérante produit pour établir sa fragilité psychologique et la réalité des mauvais traitements qu'elle dit avoir subis suite à la mort de son premier mari.

6.6.5.1. S'agissant de sa fragilité psychique, le Conseil constate que ce document fournit peu d'indications sur les problèmes de santé mentale qu'elle invoque et qu'elle ne produit aucun document complémentaire à ce sujet dans le cadre de son recours. Ainsi dans la rubrique pré-imprimée intitulée « la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique », le médecin se borne à indiquer « cauchemars, insomnies », et par conséquent, à rapporter les plaintes de la requérante. Le Conseil n'y aperçoit en revanche pas d'indications relevant de l'expertise de ce médecin permettant d'établir un lien entre les faits allégués par la requérante et les troubles psychologiques invoqués. A la lecture de cette attestation, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'élément susceptible de démontrer que la requérante présenterait des troubles mentaux susceptibles de mettre en cause sa capacité à exposer de manière cohérente les faits à l'origine de sa demande de protection ni que ces pathologies n'auraient pas été suffisamment prises en considération par la partie défenderesse lors de l'examen de sa demande. Le Conseil renvoie à cet égard aux constatations exposées dans les points 6.7.2 et 6.7.3 du présent arrêt.

6.6.5.2. S'agissant des cicatrices décrites par cette attestation, la partie défenderesse constate à juste titre, d'une part, que le médecin s'abstient de fournir la moindre indication concernant la compatibilité entre les pathologies décrites et les propos de la requérante, et d'autre part, que les explications fournies au médecin par la requérante sont inconciliables avec ses propos rapportés dans l'attestation délivrée le même jour par le même médecin concernant sa fille. Le Conseil constate encore que la requérante a été longuement interrogée au sujet de l'origine de ces cicatrices, qu'elle a été confrontée à ces incohérences (entretien personnel du 27 août 2021, p.4-5, dossier administratif, pièce 17) et que le recours revient également sur cette question (requête p. 15). Or aucune des explications fournies par la requérante ne permet de dissiper ces incohérences que le Conseil estime déterminantes en raison des faits sur lesquels elles portent. La requérante ne fournit pas davantage de nouvelles explications au sujet des faits à l'origine de ces cicatrices. Au vu de ce qui précède, même à considérer que lesdites cicatrices constituent des indications que la requérante a été soumise à des mauvais traitements, l'instruction menée à ce sujet par la partie défenderesse est suffisante pour dissiper tout doute quant aux circonstances qui en sont à l'origine.

6.6.6. La partie défenderesse expose également valablement pour quelles raisons elle écarte les autres documents produits, à savoir le certificat médical concernant son excision, les photographies ainsi que les documents délivrés en Belgique concernant sa fille et le Conseil se rallie à ces motifs qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

6.7. Le Conseil observe que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (issu de la transposition de l'article 4, § 4 de la directive 2011/95/UE) ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce dans la mesure où la requérante n'établit ni la réalité du mariage forcé allégué, ni la réalité des maltraitements intraconjugales et intrafamiliales qu'elle déclare avoir subies. La circonstance que la requérante a subi une excision de type II pendant sa petite enfance ne permet pas de conduire à une autre conclusion. En effet, il s'agit d'une mutilation irréversible qui ne peut en principe pas être reproduite.

6.8 Le Conseil n'aperçoit dans les dossiers administratif et de procédure pas davantage d'indication de nature à expliquer que ces séquelles soient soudainement devenues de nature à rendre inenvisageable son retour en Guinée alors que la requérante y a vécu pendant de nombreuses années après les circonstances qui en sont à l'origine

6.9 S'agissant de la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux des femmes en Guinée, la requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales jointes au recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

6.10 En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

6.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés plus haut et constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.12 Il résulte de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

7.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille vingt-trois par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE